

**N° 6587<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE LOI****portant modification de l'article 17(3) de la loi  
du 21 mars 2012 relative aux déchets**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.1.2014)

Par dépêche du 16 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a, à la demande du Président de la Chambre des députés, saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous objet qui a été déposée le 3 juillet 2013 par le député Michel Wolter et qui a été déclarée recevable par la Chambre des députés le 9 juillet 2013.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un commentaire de l'article unique ainsi qu'un exposé des motifs, incluant une copie d'une lettre du 21 juin 2013 de l'Administration de l'environnement à l'Administration communale de Kaerjeng, des extraits du rapport de la Commission parlementaire du développement durable du 11 janvier 2012 (doc. parl. n° 6288<sup>12</sup>), ainsi que des extraits du compte rendu de la séance du 1er février 2012 de la Chambre des députés.

La proposition de loi vise à modifier la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, en biffant les termes „réellement produites“. Celle-ci aurait alors le libellé suivant: „Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets“. L'auteur de la proposition de loi veut ainsi mettre fin aux positions divergentes, qui, lors des travaux à la Chambre des députés, opposaient plusieurs parlementaires aux vues du ministre compétent et qui oppose désormais certaines communes à l'administration étatique compétente.

Le Conseil d'Etat rappelle la finalité de la loi précitée, qui vise surtout à prévenir les déchets et qui introduit le principe du pollueur-payeur, ceci conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur les différentes voies à mettre en œuvre pour répondre à ces obligations, telles que:

- peser les quantités de déchets produits par les ménages;
- introduire des poubelles de différentes tailles;
- identifier les poubelles par des puces électroniques;
- compter la fréquence des vidanges effectuées.

Toujours est-il que, selon le Conseil d'Etat, la modification visée par la proposition de loi n'est pas de nature à pouvoir mettre fin aux interprétations contradictoires.

Comme le législateur a prévu au paragraphe 5 de l'article 17 ainsi qu'au paragraphe 10 de l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2012 relative aux déchets que des règlements grand-ducaux peuvent préciser la matière, le Conseil d'Etat recommande au Gouvernement d'élaborer dans les meilleurs délais ces règlements, pour clarifier les compétences communales et étatiques respectives.

Le Conseil d'Etat estime finalement qu'utiliser la voie législative pour vouloir gérer des différends entre une commune et une administration étatique est une mauvaise pratique, qu'il recommande d'éviter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 janvier 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN